CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°47

Réunion du :	22 octobre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°79784191 : GF BEAUPREAU MAUGES / NANTES METALLO SC – Coupe Nike U18 Féminine du 17.10.2026

Réclamation de GF BEAUPREAU MAUGES formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« (…) Suite à notre rencontre de ce samedi 17 octobre 2026 en coupe nationale Nike U18F, nous souhaiterions poser une réclamation d'après-match. Je soussigné Nicolas FROGER, n°2543043934, responsable de l'équipe du GF BEAUPREAU EN MAUGES sur la participation et la qualification de la joueuse n°13, M. SCEMIN DANIEL Rafaelle (n°9602677429). Il s'avère que cette joueuse a occupé le rôle d'arbitre assistante puis de joueuse au cours de la rencontre comme le montre la photo prise lors de la rencontre. Sur la feuille de match, l'arbitre assistant n'est pas la personne qui a effectué la touche. D'après les règlements généraux, l'arbitrage des jeunes par les jeunes est strictement réservé aux championnats de jeunes et U18 Féminins. La rencontre étant un match de coupe nationale Nike U18F, la joueuse n'aurait donc pas dû occuper la double fonction : joueuse et arbitre de touche. (…) ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réclamation de GF BEAUPREAU MAUGES a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Considérant que le dispositif de l'Arbitrage des Jeunes par les Jeunes ne s'applique qu'aux compétitions expressément visées par les dispositions fédérales et régionales en vigueur.

Considérant que la rencontre en rubrique relevait de la Coupe Nike U18 Féminine, compétition nationale ne figurant pas parmi les compétitions bénéficiant de ce dispositif.

Considérant dès lors que le recours à une joueuse licenciée du club pour assurer les fonctions d'arbitre assistante avant de participer à la rencontre procède d'une application erronée des dispositions relatives à l'Arbitrage des Jeunes par les Jeunes.

Considérant toutefois que cette situation a été portée à la connaissance de l'arbitre avant le coup d'envoi de la rencontre, ainsi qu'il ressort de son rapport.

Considérant qu'il appartenait, dans ces conditions, à l'arbitre de rappeler aux représentants du club de NANTES METALLO SC que le dispositif de l'Arbitrage des Jeunes par les Jeunes n'était pas applicable dans le cadre de la Coupe Nike U18 Féminine.

Considérant que l'irrégularité constatée résulte ainsi d'une interprétation erronée des dispositions réglementaires applicables à l'épreuve.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la réclamation ne peut porter que sur la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs.

Considérant qu'il résulte des vérifications effectuées par la Commission, que la joueuse Rafaelle SCREMIN DANIEL, n°9602677429, était régulièrement licenciée et qualifiée à la date de la rencontre en rubrique.

Considérant, dès lors, que l'intéressée était régulièrement autorisée à participer à cette rencontre.

Considérant que le grief soulevé par le club réclamant ne remet en cause ni la qualification ni la participation de la joueuse concernée, mais uniquement les modalités d'organisation de l'arbitrage de la rencontre.

Considérant que ce grief ne saurait, dans ces conditions, entraîner une remise en cause du résultat de la rencontre.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

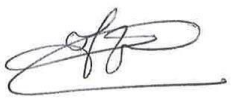
Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

